

**COMMUNE DE LOCMARIAQUER**  
**COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mardi 20 novembre 2018**

Le mardi deux mil dix-huit, le vingt novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de LOCMARIAQUER, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LOCMARIAQUER sous la présidence de M. COUDRAY Jean, 1<sup>er</sup> adjoint.

<b>Date de convocation</b>	<b>Etaient présents :</b>
15 novembre 2018	M. COUDRAY Jean, Mme DREANO Lucienne, M. MADEC Jacques, Mme JEGO Anne-Marie, Adjoints, MM. GOUELO Loïc, LORGEUX Jean-Yves, PASCO Yann, Mmes LE ROUZIC Rozenn, RUMEUR Anne, BERTHO-LAUNAY Sandrine M. GRAILHE Philippe, Mmes DANIEL Rose, de THY Maryvonne, M. LE PRIELLEC Bernard, <i>Conseillers municipaux</i>
En exercice : 19	
Présents : 14	<b>Représentés :</b> M. JEANNOT Michel par M. COUDRAY Jean M. MARION Loïc par Mme RUMEUR Anne Mme PERCEVAULT Laëtitia par Mme LE ROUZIC Rozenn
	<b>Excusées :</b> Mmes GUINGO Marie-Céline, LE ROHELLEC Marie,
Votants : 17	<b>Secrétaire de séance :</b> Mme DREANO Lucienne

**n°2018-8-1: Commission de contrôle des listes électorales-désignation des membres**

Vu la loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités de désignation sur les listes électorales ;

Vu l'article L.19 du Code Electoral en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu le tableau du Conseil Municipal établi le 28 mars 2014 ;

Considérant le paragraphe VI de l'article L.19 du Code Electoral,

**Le Conseil Municipal après interrogation, dans l'ordre du tableau, des Conseillers prêts à participer aux travaux de la Commission :**

**ENTERINE**

- la désignation issue de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges (en occurrence 16) :

des 3 Conseillers titulaires ci-après :

- 1- GOUELO Loïc
- 2- PASCO Yann
- 3- LE ROUZIC Rozenn

des 3 Conseillers suppléants ci-après :

- 1- RUMEUR Anne
- 2- BERTHO-LAUNAY Sandrine
- 3- GRAILHE Philippe

- la désignation issue de la 2<sup>ième</sup> liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges (en occurrence 3) :

des 2 Conseillers titulaires ci-après :

- 1- DANIEL Rose
- 2- de THY Maryvonne

du Conseiller suppléant ci-après :

- 1- LE PRIELLEC Bernard

**CHARGE** Monsieur le Maire de communiquer cette liste avant le 30 novembre 2018 à Monsieur le Préfet

**n° 2018-8-2: Adhésion au service commun « Réseau des Bibliothèques et Médiathèques du territoire de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-4-2, permettant, en dehors des compétences transférées, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs ;

Vu la délibération N°2017DC/172 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2017 approuvant le projet de mise en réseau des bibliothèques-médiathèques du territoire et sollicitant les demandes de subvention auprès des différents partenaires ;

Vu la délibération N°2018DC/053 du Conseil Communautaire en date du 6 avril 2018 approuvant la création du poste de coordinateur du réseau des bibliothèques-médiathèques du territoire et approuvant le financement de ce poste par les communes en fonction de leur population DGF ;

Vu la délibération N°2018DC/140 du Conseil Communautaire en date du 9 novembre 2018 approuvant la création du service commun ainsi que la convention cadre définissant les conditions d'adhésion au « Réseau des Bibliothèques et Médiathèques du territoire » ;

Considérant que la mise en réseau comporte un volet informatique qui prévoit de fournir un logiciel commun à l'ensemble des bibliothèques et médiathèques communales. Toutefois, cette proposition doit être envisagée dans une démarche plus large autour de enjeux visant le développement, la valorisation de la politique de Lecture Publique sur le territoire et son accessibilité au plus grand nombre, justifiant ainsi la création d'un service commun ;

Considérant que la Commune a fait part à la Communauté de communes de son intention de participer au « Réseau des Bibliothèques et Médiathèques du territoire d'Auray Quiberon Terre atlantique » afin de bénéficier des services et équipements proposés aux communes dans le cadre de ce projet ;

*Sur proposition de Monsieur COUDRAY, 1<sup>er</sup> adjoint,*

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

**APPROUVE** l'adhésion de la commune au service commun « Réseau des Bibliothèques et Médiathèques du Territoire de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique » ;

**APPROUVE** la convention à passer avec la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique définissant les conditions d'adhésion au réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire pour une durée de 5 ans ;

**AUTORISE** le Maire à signer tout document y afférent.

**n°2018-8-3- Autorisation d'ester en justice dans le recours en appel n° 18NT03269**

Monsieur COUDRAY, 1<sup>er</sup> adjoint rappelle à l'assemblée que par délibération n°2018-6-9 du 25 septembre 2018 Monsieur le Maire a été autorisé à saisir Maître Emmanuelle BON-JULIEN du cabinet L.P.BJ Cabinet d'avocat pour défendre les intérêts de la commune et la représenter dans le recours en appel auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nantes enregistré sous le n°18NT03269 déposé par M. et Mme BUFFET et Mme VESSIER.

Monsieur COUDRAY signale qu'il faut que Monsieur le Maire soit expressément autorisé également à ester.

*Sur proposition de Monsieur COUDRAY, 1<sup>er</sup> adjoint,*

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à ester en justice dans le recours en appel précité et à saisir Maître Emmanuelle BON-JULIEN du cabinet L.P.BJ Cabinet d'avocat sis Immeuble ORIGAMI 3 avenue Germaine Tillion 35136 SAINT-JACQUES DE LA LANDE pour défendre les intérêts de la commune et la représenter dans cette affaire.

**n°2018-8-4 : Règlement Européen Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) Désignation d'un délégué de la protection de données (DPD)**

Il est exposé qu'à compter du 25 mai 2018 toutes les structures publiques doivent se mettre en conformité avec le Règlement Général européen de la Protection des Données (RGPD) approuvé officiellement par le Parlement Européen en avril 2016. Ce RGPD, qui remplace les lois nationales telles que la loi informatique et libertés en France, unifie la protection des données et facilitera la libre circulation des données dans les 28 états membres de l'UE.

Il est indiqué qu'une donnée à caractère personnel représente toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Le non-respect de cette obligation pourra aboutir à des sanctions administratives, financières et/ou pénales du représentant légal de la personne morale, sanctions pouvant être très lourdes.

C'est pourquoi, il convient de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), également dénommé DPO (Data Protection Officer) qui aura pour mission principale de mettre la collectivité en conformité avec le RGPD.

Son rôle sera de :

- Informer et conseiller l'organisme (responsable de traitement, sous-traitants, employés) ;
- Réaliser l'inventaire et la cartographie des données de l'organisme et de leurs traitements (qui, quoi, pourquoi, où, jusqu'à quand, comment) ;
- Conseiller, accompagner à la gestion du registre de traitements des données personnelles ;
- Contrôler et veiller au respect du règlement et du droit national en termes de protection des personnes physiques et de droit d'accès ;
- Piloter la conformité en continu et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes ;
- Concevoir des actions de sensibilisation ;
- Conseiller l'organisme sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et la vie privée, et en vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec la CNIL, autorité de contrôle ;

Le Délégué à la Protection des Données (DPD) n'est pas le responsable des traitements.

Il doit, en tout état de cause, exercer ses missions en toute indépendance, vis-à-vis du responsable de traitement (le Maire), et il ne peut être sanctionné pour avoir exercé ces missions.

*Sur proposition de Monsieur COUDRAY, 1<sup>er</sup> adjoint,*

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

**APPROUVE** la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD)

**AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces relatives à cette nomination.

**n° 2018-8-5: Ouverture des commerces de détail non alimentaire le dimanche pour 2019**

Vu la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu les articles L 3132-13, L 3132-26 et L 3132-27 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la dénomination de commune touristique pour la commune de Locmariaquer du 11 septembre 2017

Monsieur COUDRAY, 1<sup>er</sup> adjoint informe l'assemblée que le repos hebdomadaire dominical des commerces de détail non alimentaire peut être supprimé par décision du Maire après avis du Conseil municipal. Cette suppression est régie par l'acceptation du salarié de venir travailler le dimanche. L'augmentation du nombre de dimanches travaillé ne s'impose pas. Il s'agit simplement d'une possibilité que la commune offre aux commerces de détail non alimentaire, qui peut ensuite être appliquée ou non dans les entreprises concernées.

La Loi Macron offre désormais la possibilité d'ouvrir 12 dimanches par an. La commune se positionne de manière autonome jusqu'à 5 dimanches par an, et doit saisir l'intercommunalité au-delà.

*Sur proposition de Monsieur COUDRAY, 1<sup>er</sup> adjoint,*

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

**ACCEPTE** l'application de la Loi Macron sur le territoire communal pour permettre aux commerces de détail non alimentaire d'ouvrir 12 dimanches pendant l'année 2019 ;

**DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour fixer les dimanches concernés par cette ouverture par arrêté.

**n°2018-8-6: Rapports d'activités 2017 E SDEM- AQTA (Eau-Assainissement et Déchets)**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-39,

Il est présenté à l'assemblée :

- Le rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés
- Le rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement
- Le rapport d'activité 2017 du Syndicat d'Energies du Morbihan

Ces rapports ont été communiqués aux Conseillers par courriels, respectivement les 05 et 12 novembre 2018

Il est **RENDU COMPTE** de ces communications.

---

*La séance est levée à 21h 20*

**Vu la Secrétaire de séance**  
**Lucienne DREANO**

**Vu Pour Le Maire, l'Adjoint par délégation,**  
**Jean COUDRAY**